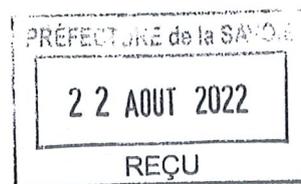




LE DÉPARTEMENT



Pôle social

MAISON SOCIALE DU DÉPARTEMENT – BASSIN AIXOIS

SERVICE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)

78 boulevard Wilson
CS 70611
73106 AIX-LES-BAINS Cedex

Contact : Dr Noémie BECKER

☎ 04.85.05.25.24

✉ noemie.becker@savoie.fr

ARRÊTÉ

portant

l'autorisation de la création de
la micro-crèche « Les Chrysalides »
sise à Grésy-sur-Aix

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

VU les articles L. 2324.1 à L.2324.4 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n° 92.785 du 6 août 1992 relatif à la Protection maternelle et infantile (PMI) ;

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et services d'accueil du jeune enfant ;

VU la demande de création formulée par l'Association de parents d'enfants inadaptés (APEI) « Les Papillons Blancs » représentée par Monsieur Pierre ROCHAS, président, sise à 630 boulevard Jean-Jules Herbert – 73100 AIX LES BAINS, en date du 28 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Grésy-sur-Aix, en date du 22 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du médecin de PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux et de Madame la Directrice générale adjointe du pôle social ;

ARRÊTE

- Article 1** - La micro-crèche « Les Chrysalides » - 500 route de la Fougère – 73100 GRESY SUR AIX, est autorisée à fonctionner à compter du 1^{er} septembre 2022, selon les modalités suivantes :
1. Capacité d'accueil maximum : 12 places
 2. Âge des enfants accueillis : De 3 mois à 6 ans
 3. Modalités d'accueil : Accueils réguliers, accueils occasionnels et accueils d'urgence. Le nombre de chacun de ces types d'accueil sera déterminé en fonction des besoins et des places disponibles.
 4. Jours et horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi – De 7h00 à 20h00
Le 1^{er} septembre 2022, l'horaire d'ouverture sera de 7h30 à 18h30
 5. Adéquation des locaux : Les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement (cf. compte-rendu de visite)
 6. Prestations proposées : Les repas sont fournis par la structure.
- Article 2** - La référence technique est assurée par Madame Catherine MARINO, infirmière. Son temps de présence auprès des enfants est de 0,50 Equivalent temps plein (ETP).
- Article 3** - Qualifications et temps de présence du personnel présent auprès des enfants : 0,5 ETP infirmière, 1,8 ETP auxiliaire de puériculture, 1,3 ETP CAP Petite enfance.
- Article 4** - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est de 2 personnes à tout moment dès que le nombre d'enfant est supérieur à 3.
- Article 5** - L'article R 2324-27 du Code de la santé publique et l'arrêté du 8 octobre 2021 précisent les conditions selon lesquelles les structures peuvent accueillir des enfants en surnombre. Les gestionnaires devront informer le service départemental de PMI des modalités de ces accueils en surnombre.
- Article 6** - L'établissement s'assure du concours régulier du Docteur Céline PUGET, médecin généraliste, et de Madame Catherine MARINO, infirmière, en tant que référent « Santé et accueil inclusif ».
- Article 7** - Les établissements et les services d'accueil non permanents de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent « Santé et accueil inclusif », un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants.
- Article 8** - Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement intérieur. Toute modification portant sur un des éléments du dossier de demande doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental (par courrier adressé à la Maison sociale du Département - Bassin aixois – A l'attention de Madame le médecin EJF/PMI – 78 boulevard Wilson – CS 70611 – 73106 AIX-LES-BAINS Cedex).
- Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'attention de la Direction EJF / PMI – Service modes d'accueil

petite enfance – Carré Curial – CS 71806 – 73018 CHAMBERY Cedex, dans les 2 mois suivant la réception du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois après réception du présent arrêté ou 2 mois après une décision négative au recours gracieux.

Article 10 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du pôle social, Monsieur le Président et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

22 AOUT 2022

Le Président,


Pour le Président
Christiane BRUNET
Directrice générale

22 AOUT 2022
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation.


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

PRÉFECTURE de la SAVOIE
22 AOUT 2022
REÇU

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
le 22 AOUT 2022
PUBLICATION